

**COMMUNE DE WEMMEL**  
**Conseil communal Jeudi 9 septembre 2021**

## Procès-verbal

**Présents :** **Veerle Haemers**, président ; **Walter Vansteenkiste**, bourgmestre ; **Monique Van der Straeten**, **Raf De Visscher**, **Vincent Jonckheere**, échevins ; **Didier Noltincx**, **Wies Herpol**, **Monique Froment**, **Sven Frankard**, **Erwin Ollivier**, **Dirk Vandervelden**, **Mireille Van Acker**, **Arlette De Ridder**, **Said Kheddoumi**, **Laura Deneve**, **Marc Installé**, **Gil Vandevoorde**, **Driss Fadoul**, **Houda Khamal Arbit**, **Carol Delers**, **Glenn Vincent**, **Jan Dauchy**, conseillers ; **Audrey Monsieur**, directeur général ;

**Excusés :** **Christian Andries**, **Roger Mertens**, échevins ; **Céline Mombeek**, conseiller communal ;

*Le conseiller **Jan Dauchy** est présent à partir du point 2.*  
*Le conseiller **Dirk Vandervelden** est présent à partir du point 4.*  
*L'échevine **Monique Van der Straeten** quitte la séance à partir du point 7.*  
*L'échevine **Monique Van der Straeten** est présente à partir du point 8.*

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement flamand portant publication du décret sur l'administration locale.

La séance du Conseil communal est déclarée ouverte par le président à 20h00.

Le président a indiqué que le point 10 devrait être retiré de l'ordre du jour. Ce retrait est approuvé par 18 voix pour et 2 abstentions (Said Kheddoumi et Mireille Van Acker).

2 points sont ajoutés en urgence :

- COVID-19 : Ordonnance de police complémentaire en application de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 : cet ajout est approuvé par 17 voix pour, 1 voix contre (Marc Installé) et 2 abstentions (Said Kheddoumi et Mireille Van Acker). Ce point est ajouté à l'ordre du jour et traité comme point 11.
- COVID-19 : Ordonnance de police relative au port obligatoire du masque buccal lors du marché dominical : cet ajout est approuvé par 17 voix pour, 1 voix contre (Marc Installé) et 2 abstentions (Said Kheddoumi et Mireille Van Acker). Ce point est ajouté à l'ordre du jour et traité comme point 12.

1.

<b>Titre</b>	<b>Procès-verbal du Conseil Communal du 24/06/2021</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 18 voix pour et 2 abstentions (Said Kheddoumi et Marc Installé)

### Faits et contexte

/

**Fondements juridiques**

- Articles 32, 277 et 278 du décret sur l'administration locale

**Avis**

/

**Motivation**

/

**Implications financières**

/

**Décision****Article unique**

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 24/06/2021.

2.

<b>Titre</b>	<b>Installation d'un nouveau membre du Conseil</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 20 voix pour et 1 abstention (Marc Installé)

Le conseiller **Jan Dauchy** intègre la séance.

**Faits et contexte**

M. Steve Goeman a démissionné en tant que conseiller communal le 19/08/2021.

M. Jan Dauchy figure en tant que premier suppléant sur la liste LB Wemmel et entre donc en ligne de compte pour être installé en tant que conseiller communal.

**Fondements juridiques**

- Articles 6 et 14 du décret sur l'administration locale

**Avis**

/

**Motivation**

Les conditions pour l'installation en tant que conseiller communal sont toujours remplies.

**Implications financières**

/

**Décision****Article 1<sup>er</sup>**

Jan Dauchy est installé en tant que conseiller communal après avoir prêté serment entre les mains du président en séance publique :

« Je jure de respecter fidèlement les obligations de mon mandat. ».

**Article 2**

Conformément aux articles 6, §7 et 516 du décret sur l'administration locale, l'ordre des conseillers communaux est adapté à l'issue de la prestation de serment et fixé comme suit :

- |    |                          |            |      |
|----|--------------------------|------------|------|
| 1) | Monique Van der Straeten | 04.01.1983 | 766  |
| 2) | Christian Andries        | 02.02.1989 | 1329 |



3)	Didier Noltincx	09.01.2001	310
4)	Roger Mertens	19.02.2004	516
5)	Walter Vansteenkiste	02.01.2007	1790
6)	Raf De Visscher	02.01.2007	694
7)	Wies Herpol	02.01.2013	544
8)	Veerle Haemers	02.01.2013	371
9)	Monique Froment	02.01.2013	339
10)	Vincent Jonckheere	15.01.2013	629
11)	Sven Frankard	03.01.2019	465
12)	Erwin Ollivier	03.01.2019	400
13)	Dirk Vandervelden	03.01.2019	340
14)	Mireille Van Acker	03.01.2019	331
15)	Arlette De Ridder	03.01.2019	260
16)	Said Kheddoumi	03.01.2019	220
17)	Laura Deneve	31.01.2019	219
18)	Marc Installé	03.01.2019	182
19)	Gil Vandevoorde	03.01.2019	178
20)	Driss Fadoul	03.01.2019	164
21)	Céline Mombeek	03.01.2019	161
22)	Houda Khamal Arbit	03.01.2019	154
23)	Carol Delers	03.01.2019	117
24)	Glenn Vincent	03.01.2019	114
25)	Jan Dauchy	09.09.2021	229

3.

<b>Titre</b>	<b>Adaptation n° 3 du plan pluriannuel 2020-2025</b>
<b>Service</b>	<b>Finances</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 19 voix pour, 1 voix contre (Marc Installé) et 1 abstention (Said Kheddoumi)

**Faits et contexte**

Dans le courant de la législature, il sera nécessaire d'adapter le plan pluriannuel. Les changements de circonstances ou de conceptions, les nouveaux besoins sociaux et les nouvelles opportunités qui se présentent sont en effet susceptibles de nécessiter des adaptations.

**Fondements juridiques**

- Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale
- Arrêté du Gouvernement flamand du 30 mars 2018 relatif au cycle de politique et de gestion des administrations locales et provinciales
- Arrêté ministériel du 26 juin 2018 fixant les modèles et les modalités des rapports politiques, des plans comptables et des rapports numériques du cycle de politique et de gestion des administrations locales et provinciales
- Circulaire KB/ABB 2019/4 du 3 mai 2019 relative aux plans stratégiques pluriannuels 2020-2025 des administrations locales et provinciales suivant le cycle de politique et de gestion
- Approbation du plan pluriannuel 2020-2025 – partie CPAS (Conseil de l'action sociale du 18/12/2019)
- Approbation du plan pluriannuel 2020-2025 – partie commune et intégralité (Conseil communal du 19/12/2019)
- Approbation de l'adaptation n° 1 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie CPAS (Conseil de l'action sociale du 20/10/2020)
- Approbation de l'adaptation n° 1 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie commune et intégralité (Conseil communal du 21/10/2020)
- Approbation de l'adaptation n° 2 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie CPAS (Conseil de l'action sociale du 16/12/2020)



- Approbation de l'adaptation n° 2 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie commune et intégralité (Conseil communal du 17/12/2020)

### **Avis**

- Avis de l'équipe de gestion (MAT) du 20/07/2021 : L'équipe de gestion rend un avis favorable sur l'adaptation n° 3 du plan pluriannuel 2020-2025 ;
- Avis du Comité de concertation commune-CPAS du 08/09/2021 : avis favorable ;
- Avis de la commission Finances et planning pluriannuel du 06/09/2021 : avis favorable (1 abstention – Marc Installé).

### **Motivation**

L'ancien budget annuel a été intégré dans le plan pluriannuel. De ce fait, le plan pluriannuel doit être adapté chaque année afin de pouvoir fixer les crédits pour l'exercice suivant.

### **Implications financières**

Le résultat budgétaire disponible est positif sur une base annuelle.  
La marge d'autofinancement est positive sur une base annuelle.

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal approuve sa partie de l'adaptation n° 3 du plan pluriannuel 2020-2025. Cette partie est approuvée par 19 voix pour, 1 voix contre (Marc Installé) et 1 abstention ( Said Kheddoumi).

#### **Article 2**

Le Conseil communal prend connaissance de l'approbation, par le Conseil de l'action sociale, de sa partie de l'adaptation n° 3 du plan pluriannuel 2020-2025.

#### **Article 3**

Le Conseil communal approuve l'adaptation n° 3 du plan pluriannuel 2020-2025 dans son intégralité.

4.

<b>Titre</b>	<b>Liste nominative des marchés publics du plan pluriannuel 2020-2025 – Ajouts</b>
<b>Service</b>	<b>Finances</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 20 voix pour, 1 voix contre (Marc Installé) et 1 abstention (Dirk Vandervelden)

Le conseiller **Dirk Vandervelden** intègre la séance.

### **Faits et contexte**

Le Conseil communal a approuvé en sa séance du 19/12/2019 la liste nominative des marchés publics du plan pluriannuel 2020-2025 afin d'augmenter l'efficacité des services et d'améliorer la procédure en matière de marchés publics. La détermination de la procédure de passation et la fixation des conditions de certains marchés publics sont alors confiées au Collège des Bourgmestre et Echevins, ce qui simplifie également la procédure.

La liste des marchés publics nominatifs du plan pluriannuel 2020-2025, adoptée par le Conseil en sa séance du 19/12/2019, doit être complétée de quelques marchés publics, dont :

- le marché public pour les assurances de la commune et du CPAS. L'administration locale est tenue de lancer tous les 4 ans un marché public pour toutes ses assurances. En raison de la pandémie de coronavirus, ce marché public a été reporté de 2020 à 2021 ;
- l'externalisation de la garderie scolaire et pendant les vacances ;
- l'optimisation de la communication et de la collaboration numériques ;
- le projet d'informatisation des écoles.

### **Fondements juridiques**

Article 41, 10° du décret sur l'administration locale

### Avis

/

### Motivation

Afin d'augmenter l'efficacité des services et d'améliorer la procédure en matière de marchés publics, la détermination de la procédure de passation et la fixation des conditions de certains marchés publics sont confiées au Collège des Bourgmestre et Echevins.

### Implications financières

/

### Décision

Un amendement est proposé séance tenante pour la version néerlandaise, à savoir remplacer le terme « binnenschoolse opvang » par « buitenschoolse opvang ». Cet amendement est approuvé par 21 voix pour et 1 abstention (Dirk Vandervelden).

### Article unique

Le Conseil communal confie au Collège des Bourgmestre et Echevins la procédure de passation et la fixation des conditions des marchés publics suivants énumérés de manière nominative (partie de la commune) :

- le marché public pour les assurances de l'administration locale ;
- l'externalisation de la garderie scolaire et pendant les vacances ;
- l'optimisation de la communication et de la collaboration numériques ;
- le projet d'informatisation des écoles.

5.

<b>Titre</b>	<b>Adaptation du règlement de rétribution pour la collecte de déchets ménagers – Conteneurs à déchets souterrains</b>
<b>Service</b>	<b>Finances</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 16 voix pour, 1 voix contre (Marc Installé) et 5 abstentions (Didier Noltincx, Dirk Vandervelden, Said Kheddoumi, Driss Fadoul et Houda Khamal Arbit)

### Faits et contexte

L'administration souhaite installer des conteneurs à déchets souterrains au Campus de l'action sociale, à hauteur de l'avenue J. De Ridder.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins a marqué en sa séance du 15/7/2021 son accord sur la commande, la livraison et l'installation, à hauteur de l'avenue J. De Ridder, de conteneurs à déchets souterrains offrant les capacités suivantes :

- 3 m<sup>3</sup> pour le verre,
  - 5 m<sup>3</sup> pour les déchets résiduels – avec 1 trappe pour les sacs de 30 litres,
  - 5 m<sup>3</sup> pour les déchets de papier et carton,
- et opte pour le système de paiement au moyen de l'e-ID.

### Fondements juridiques

Articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution

Décret sur l'administration locale

Décret du 23/12/2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets

Arrêté du Gouvernement flamand du 17/02/2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), et en particulier les articles 3.4.8.1. et 4.3.1.

**Avis**

/

**Motivation**

L'administration communale souhaite miser sur la collecte des déchets au moyen de conteneurs à déchets souterrains afin d'offrir à ses habitants une plus grande flexibilité en matière de collecte des déchets. Étant donné que les conteneurs à déchets souterrains sont un nouveau mode de collecte des déchets ménagers, le règlement de rétribution doit être adapté en ce sens.

**Implications financières**

Numéro de l'action : GBB	Compte général : 70200014	Code stratégique : 0300-00
Budget approuvé : 450.000 €	Dépense/recette effective : 174.000,06 €	Solde du budget : 275.999,94 €

**Décision****Article unique**

Le Conseil communal approuve le règlement de rétribution pour la collecte de déchets ménagers.

Règlement de rétribution pour la collecte de déchets ménagers

Date de l'approbation par le Conseil communal : 09/09/2021

Date de publication sur le site Internet : xx/xx/2021

**Article 1<sup>er</sup> – Période d'imposition**

A partir du 15 septembre 2021 jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, une rétribution sera levée pour la collecte des déchets ménagers.

**Article 2 – Assujetti**

La rétribution pour la collecte des déchets ménagers est due par le propriétaire des déchets.

**Article 3 - Définitions**

Les définitions suivantes sont utilisées dans le présent règlement de rétribution :

- PMC : bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons
- Déchets compostables : déchets de légumes, de fruits et de jardin

**Article 4 – Tarif****Article 4.1. – Pour les collectes à domicile**

§1<sup>er</sup>. Pour la collecte et le traitement des déchets résiduels, il est levé une rétribution d'un montant de :

- 2,00 € pour un sac d'une contenance de 60 litres
- 1,00 € pour un sac d'une contenance de 30 litres
- 0,50 € pour un sac d'une contenance de 15 litres

fourni par INTRADURA.

§2. Pour la collecte et le traitement des PMC, il est levé une rétribution d'un montant de :

- 0,15 € par sac fourni par INTRADURA.

§3. Pour la collecte et le traitement des encombrants, il est levé une rétribution d'un montant de :

- 0,26 €/kg.

§4. Pour la collecte et le traitement des déchets compostables (LFJ), il est levé une rétribution d'un montant de :

- 1,00 € pour un sac d'une contenance de 60 litres
- 0,50 € pour un sac d'une contenance de 30 litres
- 0,25 € pour un sac d'une contenance de 15 litres

fourni par INTRADURA.

- Une poubelle de cuisine pour déchets compostables est fournie gratuitement par la commune.

§5. Pour la collecte et le traitement des émondes, il est levé une rétribution d'un montant de :

- 25 € par 2 m<sup>3</sup> entamés.

Article 4.2 – Pour la collecte au parc de recyclage

§1<sup>er</sup>. Pour les fractions de déchets collectées dans la partie gratuite du parc de recyclage, aucune rétribution n'est levée. Ces fractions de déchets sont énumérées dans le règlement communal sur la collecte des déchets ménagers.

§2. Pour les fractions de déchets collectées dans la partie payante du parc de recyclage :

- 0,16 €/kg.

Lors de l'organisation d'une journée communale d'élagage du bois au parc de recyclage, tous les déchets verts pourront être apportés au tarif de 0,08 €/kg.

§3. Pour l'amiante, les 200 premiers kg apportés sont exonérés de rétribution.

§4. La collecte de copeaux de bois est gratuite.

Article 4.3 – Pour la prévention des déchets

Pour l'achat de :

- Fûts à compost : 10 €
- Bacs à compost : 50 €

Article 4.4 – Pour le dépôt dans les conteneurs à déchets souterrains

§1<sup>er</sup>. Pour le dépôt de déchets résiduels, il est levé une rétribution d'un montant de :

- 0,60 € par utilisation, avec un maximum de 30 litres.

§2. Le dépôt de verre et de papier & carton est gratuit.

Les modalités d'accès aux conteneurs à déchets souterrains sont fixées par le Collège des Bourgmestre et Echevins dans le règlement d'ordre intérieur des conteneurs à déchets souterrains.

Article 5 – Mode de paiement

La rétribution est payée :

- au moment de l'achat des sacs dans les cas visés à l'article 4.1, §1<sup>er</sup>, 2 et 4 et à l'article 4.3 ;
- au moment de la collecte dans les cas visés à l'article 4.1, §3 et §5 ;
- à la sortie de la partie payante du parc de recyclage dans les cas visés à l'article 4.2, §2.

6.

<b>Titre</b>	<b>Concours 'Week-end du client'</b>
<b>Service</b>	<b>Economie locale</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 20 voix pour et 2 abstentions (Said Kheddoumi et Marc Installé)

### Faits et contexte

- Durant le week-end des 2 et 3 octobre aura lieu l'action 'Week-end du client'.

La commune soutient cette action et en fait la promotion à titre d'incitant.

Afin d'encourager les commerçants wemmelois (commerçants indépendants, chaînes, établissements Horeca, coiffeurs, salons de beauté, ...) à prendre part à cette action, la commune organise un concours à l'intention des commerçants.

Les prix décernés dans le cadre de ce concours ont pour but de donner un petit coup de pouce aux commerçants locaux et de resserrer les liens entre la commune et les commerçants locaux d'une part, et entre les différents commerçants locaux d'autre part.

- L'année dernière, la commune avait distribué aux commerçants participants des « sachets de bonbons » qu'ils pouvaient offrir à leurs clients.

Etant donné que les commerçants organisent généralement eux-mêmes une action spéciale ce week-end-là (une réduction, un cadeau, ...), une alternative a été envisagée sous la forme d'un concours à l'intention de tous les commerçants qui se sont inscrits en vue de participer :

- Chaque commerçant qui s'inscrit en vue de participer au concours est mentionné avec une photo sur la page Facebook de la commune de Wemmel.
  - 4 commerçants qui se sont inscrits en vue de participer au concours se verront offrir par tirage au sort un publiereportage dans le bulletin d'information de la commune de Wemmel (édition de décembre 2021).
  - 6 commerçants qui se sont inscrits en vue de participer au concours se verront offrir par tirage au sort un panier cadeau d'une valeur de 100 € composé par un autre commerçant participant.
- Il est proposé de faire procéder au tirage au sort par les membres du Conseil consultatif en matière d'économie locale afin d'augmenter également leur implication.
  - Le Conseil communal est compétent pour établir les règlements conformément à l'article 40, §3 du décret sur l'administration locale. C'est le cas également pour un règlement de concours.
  - Le Conseil communal se réunit le 09/09/2021 et les commerçants doivent s'inscrire en vue de la participation au 'Week-end du client' pour le 12/09/2021 au plus tard. Cette date a été fixée par les organisateurs du 'Week-end du client' et n'était pas encore connue en juin 2021.
  - Afin de permettre d'organiser en temps voulu la communication à l'intention des commerçants au sujet du règlement du concours, il a été demandé au Collège des Bourgmestre et Echevins de déjà approuver ce règlement du concours vu l'urgence et le caractère imprévisible des circonstances. La confirmation du Conseil communal pourrait alors être demandée par la suite.
  - La participation de la commune au 'Week-end du client' a été reprise dans le plan pluriannuel approuvé par le Conseil communal.
  - Le Collège des Bourgmestre et Echevins a approuvé le règlement du concours en sa séance du 12/08.

### **Fondements juridiques**

- Article 40§, 3 du décret sur l'administration locale
- Plan pluriannuel 2020-2025, Objectif de politique 3 « Mettre en place une société inclusive pour tout le monde »  
Plan d'action AP-3.4. « Promouvoir l'économie locale à travers des actions couvrant plusieurs secteurs »  
Action A-3.4.3. « Organisation d'un 'Week-end du client' »

### **Avis**

/

### **Motivation**



- A travers l'organisation de cet événement et de ce concours, l'administration communale valorise le commerce de détail et les entrepreneurs locaux.
- La participation a été approuvée dans le plan pluriannuel 2020-2025.

### **Implications financières**

#### Concours :

- 6 x achat d'un panier cadeau d'une valeur de 100 € = 600 €
- 4 x publiereportage d'une valeur d'environ 120 € = 480 €

#### Mise en œuvre :

- 5 x panneau d'information d'une valeur de 300 € = 1.500 €

Total : 2.580 € + éventuels menus achats dont le prix n'est pas encore connu

Budget total disponible pour l'action A-3.4.5. = 3.500 €

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal confirme la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 12/08/2021 portant approbation en urgence du règlement du concours 'Week-end du client' qui suit :

### **RÈGLEMENT DU CONCOURS 'WEEK-END DU CLIENT'**

#### 1. Objectif du concours

Durant le week-end des 2 et 3 octobre aura lieu l'action 'Week-end du client'.

La commune soutient cette action et en fait la promotion à titre d'incitant.

Afin d'encourager les commerçants wemmelois (commerçants indépendants, chaînes, établissements Horeca, coiffeurs, salons de beauté, ...) à prendre part à cette action, la commune organise un concours à l'intention des commerçants.

Les prix décernés dans le cadre de ce concours ont pour but de donner un petit coup de pouce aux commerçants locaux et de resserrer les liens entre la commune et les commerçants locaux d'une part, et entre les différents commerçants locaux d'autre part.

#### 2. Durée du concours

Le concours dure jusqu'au 12/09/2021.

#### 3. Qui peut participer ?

Les commerçants qui ont un siège d'exploitation (physique) à Wommel et qui se sont inscrits avant le 12/09/2021 sur le site [www.weekendduclient.be](http://www.weekendduclient.be).

#### 4. Que peut-on gagner ?

- Chaque commerçant qui s'inscrit en vue de participer au concours est mentionné avec une photo sur la page Facebook de la commune de Wommel.
- 4 commerçants qui se sont inscrits en vue de participer au concours se verront offrir par tirage au sort un publiereportage dans le bulletin d'information de la commune de Wommel (décembre 2021 – sous réserve – ou février 2022).
- 6 commerçants qui se sont inscrits en vue de participer au concours se verront offrir par tirage au sort un panier cadeau d'une valeur de 100 € composé par un autre commerçant participant.

#### 5. Comment sont déterminés les gagnants et les commerçants qui peuvent livrer les paniers cadeaux ?

En octobre 2021, le Conseil consultatif en matière d'économie locale tirera au sort :

- les 6 commerçants auprès desquels la commune achètera un panier cadeau d'une valeur de 100 € ;
- les 4 commerçants qui se verront offrir un publiereportage dans le bulletin d'information ;
- les 6 commerçants qui recevront un panier cadeau d'une valeur de 100 €.

Un commerçant ne peut gagner qu'un seul prix : soit l'opportunité de livrer un panier cadeau, soit le publiereportage dans le bulletin d'information, soit la réception d'un panier cadeau.

Les commerçants qui ont déjà gagné un publiereportage lors du concours 'Wemmel fête l'hiver 2020' n'entrent plus en ligne de compte pour ce prix.

Les commerçants qui se voient offrir l'opportunité de livrer un panier cadeau d'une valeur de 100 € détermineront le contenu de ce panier en concertation avec le Service Economie locale. Si la nature du commerce ne permet pas de livrer des produits, le commerçant peut délivrer un bon à valoir de la même valeur.

Chaque commerçant saura au plus tard à la fin octobre 2021 s'il a gagné ou non, et ce par le biais d'une notification écrite.

#### 6. Clause RGPD

Les participants marquent leur accord sur :

- le présent règlement ;
- la mention du nom du commerce dans la communication communale relative à ce concours (site Internet, bulletin d'information, page Facebook, ...).

Les données à caractère personnel sont uniquement utilisées dans le cadre de ce concours, ne seront pas communiquées à des tiers et seront détruites 3 mois après la fin du concours.

#### 7. Contestations

Toute contestation concernant l'application du présent règlement sera tranchée par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Les contestations doivent être notifiées au Collège des Bourgmestre et Echevins sous la forme d'un écrit signé faisant mention du nom et de l'adresse de leur auteur, et ce le 15/11/2021 au plus tard. Les plaintes anonymes ne seront pas prises en compte.

#### Article 2

Ce règlement sera publié conformément à l'article 286 du décret sur l'administration locale.

7.

<b>Titre</b>	<b>Procédure d'attribution et estimation du marché 'Organisation de la garderie scolaire et durant les vacances à Wemmel'</b>
<b>Service</b>	<b>Patrimoine</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 17 voix pour et 4 abstentions (Didier Noltincx, Said Kheddoumi, Driss Fadoul et Houda Khamal Arbit)

*En raison d'un conflit d'intérêts, l'échevine **Monique Van der Straeten** n'a pas pris part à la délibération ni au vote sur ce point de l'ordre du jour.*

#### Faits et contexte

Dans le cadre du marché 'Organisation de la garderie scolaire et durant les vacances à Wemmel', un cahier des charges portant le n° D-2021-019 a été établi par la cellule Achats du Service Affaires territoriales.

La dépense pour ce marché est estimée à 550.000,00 € hors TVA.

Le Conseil communal a approuvé en sa séance du 24 juin 2021 les conditions, l'estimation et la procédure d'attribution de ce marché, à savoir la procédure publique.

L'annonce 2021-525281 du marché a été publiée le 25 juin 2021 à l'échelon national.

Les offres devaient parvenir à l'administration pour le 9 août 2021 à 10h30 au plus tard.

2 offres ont été introduites, mais elles dépassaient toutes deux largement l'estimation.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins a décidé en sa séance du 26 août 2021 de mettre un terme à la procédure.

**Fondements juridiques**

Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, et en particulier les articles 40 et 41 relatifs aux compétences du Conseil communal

Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures

Décret de gouvernance du 7 décembre 2018

Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, et en particulier les articles 326 à 341 inclus relatifs à la tutelle administrative

Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures

Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et en particulier l'article 89, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> (services sociaux et autres services spécifiques)

Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures

Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures

**Avis**

/

**Motivation**

L'estimation du marché initial a été reprise dans le plan pluriannuel et tablait sur les montants suivants :

2022 : 132.799,64 €  
 2023 : 135.455,63 €  
 2024 : 138.164,74 €  
 2025 : 140.928,04 €

Après le dépôt des offres, il est apparu qu'il existait un écart substantiel entre l'estimation et les prix mentionnés dans les offres. Bien qu'il ait été demandé dans le cahier des charges aux candidats de ne pas tenir compte des contributions des parents, il subsiste une différence considérable lorsque les recettes estimées sont imputées sur les montants des offres.

De plus, le marché a été publié à l'échelon national alors que de tels montants des offres nécessitent une publication au niveau européen.

Dans le cadre du marché 'Organisation de la garderie scolaire et durant les vacances à Wemmel', un cahier des charges portant le n° D-2021-025 a été établi par la cellule Achats du Service Affaires territoriales.

La dépense pour ce marché est estimée à 3.550.000,00 € hors TVA pour 4,5 ans. Ce montant correspond au coût brut imputé par les candidats soumissionnaires et ne tient pas compte des recettes (contributions des parents). Ces dernières sont estimées à 482.848,57 par an.

Cette estimation excède les seuils de la publication européenne.

Il est proposé d'attribuer le marché par voie de procédure négociée simplifiée avec publication préalable. L'administration aura ainsi la possibilité de négocier au sujet des coûts et de l'exécution, ou du moins d'obtenir des précisions au sujet des dépenses prévues.

### **Implications financières**

Numéro de l'action : GBB	Compte général : 0870- 00/61300018/GEM/CBS/0/IP- GEEN	Code stratégique : 0870- 00/61300018/GEM/CBS/0/IP- GEEN
-----------------------------	--	--

Estimation actuelle dans le plan pluriannuel (coût net : coût du partenaire externe – intervention des parents) :

2022 : 132.799,64 €

2023 : 135.455,63 €

2024 : 138.164,74 €

2025 : 140.928,04 €

Estimation prévue dans l'adaptation n° 3 du plan pluriannuel, sous réserve de l'approbation du Conseil communal en sa séance de septembre 2021 (coût net : coût du partenaire externe – intervention des parents) :

2022 : 195.203 €

2023 : 199.107 €

2024 : 203.089 €

2025 : 207.151 €

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le cahier des charges portant le numéro D-2021-025 et l'estimation pour le marché 'Organisation de la garderie scolaire et durant les vacances à Wemmel', établis par la cellule Achats du Service Affaires territoriales, sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu dans le cahier des charges et dans les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services. L'estimation s'élève à 3.550.000,00 € hors TVA (= montant ne tenant pas compte des contributions des parents).

#### **Article 2**

Le marché susmentionné sera attribué par voie de procédure négociée simplifiée avec publication préalable.

#### **Article 3**

Le marché est annoncé et publié à l'échelon national et à l'échelon européen.

#### **Article 4**

La dépense pour ce marché a été prévue au budget d'exploitation de 2022 et des années suivantes, sous le code budgétaire 0870-00/61300018/GEM/CBS/0/IP-GEEN (action GBB).

8.

<b>Titre</b>	<b>Prise en connaissance de la décision du gouverneur de la Province concernant la plainte d'un habitant au sujet des travaux routiers au Windberg</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>
<b>Vote</b>	

L'échevine **Monique Van der Straeten** réintègre la séance.

**Faits et contexte**

Courrier du 12/07/2021 de l'Agentschap Binnenlands Bestuur

**Fondements juridiques**

- Article 332, §1<sup>er</sup>, troisième alinéa du décret sur l'administration locale
- Article 333, deuxième alinéa du décret sur l'administration locale

**Avis**

/

**Motivation**

/

**Prise en connaissance**

Le Conseil communal prend connaissance du courrier de l'Agentschap Binnenlands Bestuur concernant la plainte au sujet de la mise en place d'un obstacle permettant de laisser passer les tracteurs dans le cadre des travaux de voirie.

9.

<b>Titre</b>	<b>Détermination de l'alignement – Lotissement J. Bruyndonckx</b>
<b>Service</b>	<b>Patrimoine</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 21 voix pour et 1 abstention (Mireille Van Acker)

**Faits et contexte**

La demande de permis d'environnement en vue du lotissement de terrains avec aménagement de voiries sous la forme d'un clos résidentiel, d'une partie d'une parcelle de terrain sise à Wemmel, le long de la rue Bruyndonckx, et cadastrée 1<sup>re</sup> division – Section A – n° 608 h et de parties des n° 608 V, 608 T et 610 C, pour le compte de la NV Goddard Loyd, introduite par M. Hugo Talemans ayant comme adresse de contact Avenue Liebrecht 60 boîte 10 à 1090 Jette (adresse actuelle – après déménagement : Rue du Congrès 35 à 1000 Bruxelles).

Dossier reçu le 22 mars 2021.

- Situation du terrain : rue J. Bruyndonckx, cadastré (div. 1) section A 608 H, (div. 1) section A 608 R, (div. 1) section A 608 S, (div. 1) section A 608 P, (div. 1) section A 608 V, (div. 1) section A 608 T, (div. 1) section A 610 C et (div. 1) section A 610 D.
- Objet de la demande : lotissement de terrains avec aménagement d'une voirie.
- Le résultat de l'examen de recevabilité et d'exhaustivité a été envoyé le 20 avril 2021.
- Une enquête publique a été organisée pour l'ensemble de la demande du 30/04/2021 au 29 mai 2021 inclus.
- Deux réclamations ont été introduites.

**Fondements juridiques**

- Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, et ses modifications ultérieures
- Code flamand de l'aménagement du territoire du 15 mai 2009, et ses modifications ultérieures
- Décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement, et ses modifications ultérieures
- Arrêté du gouvernement flamand du 27 novembre 2015 portant exécution du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement, et ses modifications ultérieures
- Décret du 3 mai 2019 sur les routes communales, et ses modifications ultérieures

**Avis**

Des avis externes ont été recueillis au sujet de ce lotissement, avec le résultat suivant :

- Avis favorable conditionnel de la zone de secours Hulpverleningszone Vlaams-Brabant West, rendu le 23 avril 2021

- Avis favorable conditionnel de la province du Brabant flamand ('Directie Ruimte - Dienst Waterlopen'), rendu le 9 juin 2021. Moyennant le respect des conditions imposées, l'objet de la demande peut être considéré comme compatible avec le système aquatique.

Moyennant le respect des conditions et mesures imposées dont il est question ci-dessus, l'objet de la demande est conforme aux objectifs et principes définis aux articles 1.2.2. et 1.2.3. du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonné le 15 juin 2018.

- Avis favorable du département des autorités flamandes en charge de l'agriculture et de la pêche ('Departement Landbouw en Visserij'), rendu le 4/6/2021. Ce département a examiné la demande d'avis dans la perspective de l'agriculture et rend pour les motifs suivants un avis favorable.

Le lotissement proposé est situé dans une zone résidentielle bordée à l'arrière par une zone agricole qui est également une zone agricole inconstructible (zone destinée à l'agriculture professionnelle). La zone résidentielle sera divisée en 12 lots, dont 10 lots constructibles. La zone agricole est maintenue en tant que lot 13, sur une superficie de 1,8486 ha. Le département 'Landbouw en Visserij' constate que 10 lots constructibles sont créés dans la zone résidentielle. Le lotissement se limite au contour de la zone résidentielle et prévoit une possibilité de désenclavement de la parcelle agricole située à l'arrière en vue de permettre le travail des champs au moyen de machines agricoles modernes. Les travaux proposés ne portent nullement préjudice à l'affectation de base générale de la zone agricole inconstructible, ni à la structure agricole locale.

- Avis favorable de Farys en sa qualité de gestionnaire du réseau de distribution d'eau potable en ce qui concerne l'infrastructure de distribution d'eau potable, et avis favorable en tant que gestionnaire des égouts de la commune de Wommel concernant l'infrastructure d'assainissement prévue.

Une enquête publique a été organisée pour l'ensemble de la demande du 30/04/2021 au 29 mai 2021 inclus. Deux réclamations ont été introduites dans le cadre de l'enquête publique.

### **Motivation**

L'article 31 du décret relatif au permis d'environnement prévoit que si la demande porte sur l'aménagement, la modification, le déplacement ou la suppression d'une voirie communale, le Conseil communal doit en décider.

Le Conseil communal se prononce sur la situation, la largeur et l'équipement de la voirie communale, ainsi que sur l'éventuelle intégration dans le domaine public. Il est tenu compte pour ce faire des objectifs et principes visés aux articles 3 et 4 du décret du 3 mai 2019 sur les routes communales, et le cas échéant du cadre de politique et du cadre d'évaluation de la commune, visés à l'article 6 du décret du 3 mai 2019 sur les routes communales. Le Conseil communal peut imposer des conditions et des charges que l'autorité compétente reprendra le cas échéant dans le permis.

Il est question ici d'une demande de permis d'environnement en vue du lotissement de la propriété, avec aménagement et équipement d'une voirie sur une superficie de ± 36 a 36 ca.

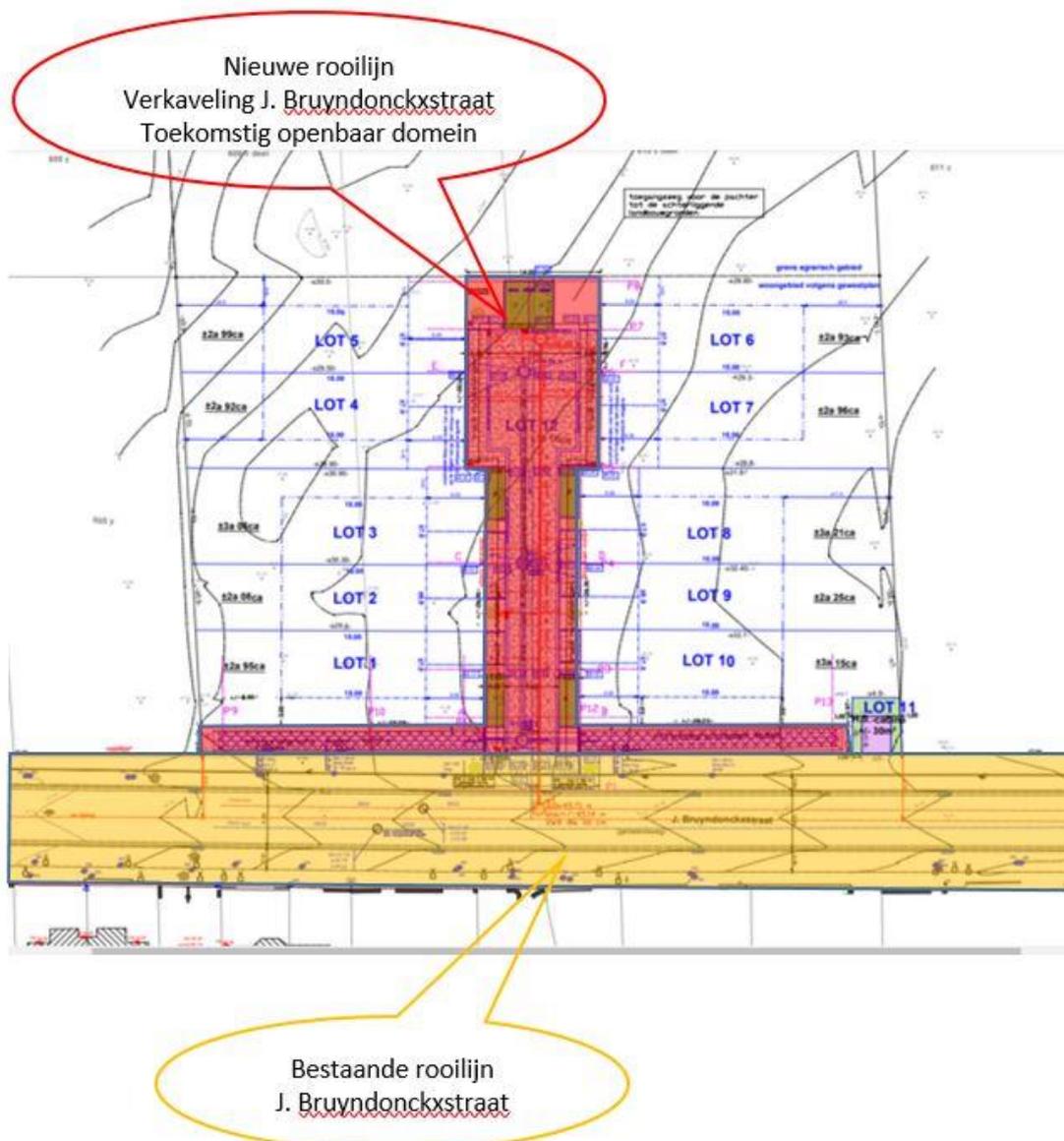
- Ce lotissement projeté, qui sera réalisé en une seule phase, comporte :
  - o les lots 1 à 10 inclus pour l'édification d'habitations unifamiliales regroupées ou adossées ;
  - o le lot 11, à savoir une bande de terrain destinée à l'édification d'une cabine à haute tension ;
  - o le lot 12 destiné à la voirie projetée à réaliser sous la forme d'un clos résidentiel, avec implantation d'emplacements de stationnement, d'espaces verts publics et d'une voie d'accès pour le fermier.
 L'assiette de la route sur laquelle ces affectations seront réalisées est destinée à être cédée gratuitement à la commune avec tous les travaux d'infrastructure réalisés.
- Est exclu du lotissement :
  - o le lot 13 – parcelle agricole située à l'arrière, d'une superficie de 1 ha 84 a 86 ca.

- Le bien d'une superficie de ± 3636m<sup>2</sup> sera loti en 10 parcelles constructibles, à savoir les lots 1 à 10 inclus destinés à des habitations unifamiliales.

Il s'agit d'un agrandissement local de la surface utile à travers l'édification de constructions résidentielles regroupées ou adossées, le long d'une voirie locale (lot 12) qui se termine en cul-de-sac en formant une placette. Cette voirie sera aménagée sous la forme d'un clos résidentiel. L'accès est prévu à partir

de la rue J. Bruyndonckx. La largeur de la voirie entre les alignements est de 10 mètres, dont 5,60 mètres rigoles incluses et de part et d'autre une berme latérale de 2,20 mètres sur laquelle seront aménagés les emplacements de stationnement et les espaces verts.

- La placette située au bout de la voirie fait 20 mètres de long sur 14 mètres de large et comporte 2 emplacements de stationnement, une bande verte avec un banc et un arbre, et une voie d'accès pour le fermier conduisant à la parcelle située à l'arrière.
- L'infrastructure routière sera aménagée sous la forme d'un clos résidentiel. Cela implique qu'il ne sera pas aménagé de trottoirs et que les piétons peuvent utiliser toute la largeur de la rue. 6 emplacements de stationnement en matériaux perméables à l'eau ont été prévus pour les visiteurs.
- Le clos résidentiel est aménagé par analogie aux clos résidentiels existants de Wemmel, à savoir les abords de l'église et le Val Joli (en cours d'aménagement), autrement dit :
  - chaussée en béton lavé ;
  - bermes latérales en pavés en terre cuite.
- L'assiette de la voirie susmentionnée (lot 12) sera cédée gratuitement à la commune avec les infrastructures qui y auront été réalisées, en vue de son incorporation au domaine public.



- La voirie projetée qui desservira les lots 1 à 10 inclus sera dotée d'un réseau d'égouts séparés avec canalisation d'eaux usées en grès d'un diamètre de 25 cm et canalisation d'eaux pluviales en béton d'un

diamètre de 40 cm sous le revêtement routier, avec raccordements d'attente séparés à ces canalisations pour les lots constructibles. Conformément au règlement sur les eaux pluviales, les eaux pluviales provenant du domaine public seront recueillies dans une canalisation en béton qui permettra l'infiltration dans un fossé ouvert.

- Cette capacité satisfait à l'exigence de tampon imposée par le règlement précité.
- Les tests d'infiltration réalisés par la firme B.V.B.A. LABOREX – voir rapport 19/108 du 25/04/2019 – ont permis d'établir qu'au lieu d'essai 1 où seront aménagés le bassin d'infiltration et le fossé, la perméabilité se situe entre  $1.86 \cdot 10^{-6}$  et  $3.35 \cdot 10^{-6}$  m/s. Le sol se compose de terre argileuse, ce qui permet une infiltration lente.
- Les avis externes énumérés ci-dessus étaient favorables.
- Dans le cadre de la demande de permis d'environnement, une enquête publique a été organisée du 30/04/2021 au 29 mai 2021 inclus et 2 réclamations ont été introduites.

### **Implications financières**

Néant

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision du Conseil communal du 25/06/2020 – Approbation de l'affaire des routes, lotissement rue Bruyndonckx – est abrogée.

#### **Article 2**

Le Conseil communal se prononce sur la situation, la largeur et l'équipement de la voirie communale, ainsi que sur son éventuelle incorporation au domaine public. Le Conseil communal prend donc explicitement connaissance des deux réclamations introduites et les rejette comme suit :

**Réclamation 1 :** « *pas d'accord avec l'implantation de la cabine à haute tension sur le lot 11 ni avec l'implantation du domaine public sur le lot 12* »

#### Motivation du rejet de la réclamation 1 par le Conseil communal :

La motivation du considérant est complétée comme suit spécifiquement pour cette réclamation :

- La cabine d'électricité à moyenne tension est indispensable pour optimiser le réseau d'électricité dans le nouveau lotissement et dans le quartier. La surface minimale pour cette cabine a été prévue à l'angle de la parcelle attenante à la rue J. Bruyndonckx, de manière à ce que cette cabine de distribution soit également accessible aux services techniques de Fluvius. L'implantation à cet endroit est certainement correcte et c'est le lotisseur qui doit céder gratuitement la surface nécessaire au gestionnaire du réseau de distribution. Les frais de l'installation technique sont également à la charge du lotisseur.

- Le lot 12 fera à l'avenir partie du domaine public et servira au désenclavement des 10 nouveaux lots constructibles. Ce désenclavement constitue un élément central du lotissement et est aménagé en clos résidentiel, par analogie aux autres clos résidentiels de Wommel en béton lavé et pavés en terre cuite (comme le clos résidentiel aménagé aux abords de l'église). L'aménagement et la superficie satisfont aux normes de la zone de secours Hulpverleningszone Vlaams-Brabant West, et des emplacements de stationnement supplémentaires pour les visiteurs seront prévus dans le clos résidentiel afin d'éviter les problèmes de mobilité dans le quartier.

#### Réclamation 2 :

1. *Les auteurs de la réclamation prétendent ne pas avoir été informés de la demande de permis dans le cadre du dossier précédent.*

2. *Le plan de lotissement introduit affecte gravement la vie privée et dévalorise nos terrains constructibles, en particulier celui qui est directement adjacent au lotissement.*

3. *Trop grande surface empierrée.*

4. *Mobilité : forte pression sur les environs.*

#### Motivation du rejet de la réclamation 2 par le Conseil communal :

Etant donné que le Conseil communal se prononce sur la situation, la largeur et l'équipement de la voirie communale, il peut uniquement traiter des points 1, 3 et 4 de cette réclamation.

La motivation du considérant est complétée comme suit spécifiquement pour cette réclamation :

- L'auteur de la réclamation a été correctement informé de cette demande de lotissement dans le cadre du présent dossier et a introduit une réclamation.

- Pour ce qui est de l'empierrement, il a été satisfait au règlement provincial sur les eaux pluviales (voir aussi l'avis du service en charge des cours d'eau de la province du Brabant flamand).

- La voirie proposée rejoint le centre de la commune par la rue J. Bruyndonckx.

Les flux de circulation supplémentaires engendrés par les 10 habitations sont limités. La proposition satisfait à la réglementation communale en matière de stationnement.

- L'implantation choisie pour la voirie permet de conserver le caractère ouvert avec vue sur la zone agricole située à l'arrière et la vallée du Maalbeek.

- Du fait de la forme du lotissement, une seule sortie est prévue au niveau de la rue J. Bruyndonckx pour les 10 habitations, ce qui limite la pression sur cette rue en termes de mobilité. Et grâce à l'aménagement en clos résidentiel, le nombre d'emplacements de stationnement est clairement déterminé.

- L'alignement projeté est suffisamment large et le futur domaine public sera aménagé soigneusement au moyen de matériaux de qualité.

### Article 3

Le Conseil communal marque son accord sur l'alignement proposé dans la demande de permis d'environnement en vue du lotissement de terrains avec aménagement de voiries sous la forme d'un clos résidentiel, d'une partie d'une parcelle de terrain sise à Wemmel, le long de la rue Bruyndonckx, et cadastrée 1<sup>re</sup> division – Section A – n° 608 h et de parties des n° 608 V, 608 T et 610 C, pour le compte de la NV Goddard Loyd, introduite par M. Hugo Taelemans ayant comme adresse de contact Avenue Liebrecht 60 boîte 10 à 1090 Jette.

### Article 4

Le Conseil communal décide d'incorporer la nouvelle voirie d'une superficie totale de 756 m<sup>2</sup> (lot 12) au domaine public à condition qu'elle soit cédée gratuitement après l'aménagement complet et la réception des travaux de voirie et d'infrastructure et après l'aménagement complet et l'approbation des égouts et des conduites d'utilité publique.

### Article 4

Une copie de la présente décision est jointe à cette demande de permis d'environnement (OMV2021050268).

### Article 5

Un recours administratif organisé peut être introduit dans les 30 jours auprès du Gouvernement flamand contre la présente décision du Conseil communal dans le cadre d'un recours administratif suspensif contre la délivrance du permis. La procédure à suivre pour ce recours se déroulera conformément à l'article 31/1 du décret relatif au permis d'environnement.

### Article 6

La présente décision est soumise aux dispositions de la tutelle administrative figurant dans le décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017 et ses modifications ultérieures.

### Article 7

Le Conseil communal décide de mandater le bourgmestre et le directeur général aux fins de signer au nom de l'administration communale de Wemmel l'acte de cession gratuite de terrain.

10.

<b>Titre</b>	<b>Conseil consultatif en matière de loisirs – Sous-conseil Culture</b>
<b>Service</b>	<b>Bibliothèque</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 17 voix pour et 5 abstentions



**Faits et contexte**

Au sein du Sous-conseil Culture du Conseil consultatif en matière de loisirs, il a été mis fin prématurément au mandat de :

- Coessens Katelijn : démission de l'intéressée
- Polspoel Hortentia : démission de l'intéressée

En sa séance du 25 février 2021, le Conseil communal a décidé de lancer un appel en vue du remplacement de ces 2 membres.

**Fondements juridiques**

- Décision du Conseil communal du 25/04/2019 portant approbation des statuts du Conseil consultatif en matière de loisirs
- Décision du Conseil communal du 12/09/2019 portant désignation des membres du Sous-conseil Culture
- Décision du Conseil communal du 25/02/2021 lançant un appel en vue du remplacement de 2 membres du Sous-Conseil Culture

**Avis**

/

**Motivation**

Le Sous-conseil Culture compte maximum 19 membres et est composé comme suit :

- Toutes les organisations et institutions culturelles – privées ou publiques – qui assurent la promotion de la vie culturelle, qui travaillent avec des bénévoles ou avec des professionnels et qui déploient leurs activités sur le territoire de Wemmel, qui sont déjà affiliées à l'ASBL Nederlandse culturele raad (NCRW) et sont représentées par cette dernière.
- Toutes les autres organisations et institutions culturelles – privées ou publiques – qui assurent la promotion de la vie culturelle, qui travaillent avec des bénévoles ou avec des professionnels et qui déploient leurs activités sur le territoire de Wemmel.
- Des experts de la culture qui assurent la promotion de la vie culturelle et habitent à Wemmel.
- Des représentants des tendances idéologiques et philosophiques qui habitent à Wemmel.
- Des utilisateurs de la bibliothèque qui habitent à Wemmel.

Le Sous-conseil se compose actuellement encore de 13 personnes.

2 personnes ont posé leur candidature :

Dherdt Jean Pierre	Représentant d'une tendance idéologique ou philosophique ou utilisateur de la bibliothèque
Bogemans Els	Autre organisation/institution culturelle ou représentant d'une tendance idéologique ou philosophique

Il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir.

Il est procédé à un vote secret en séance publique :

Nom	Qualité	Voix
Dherdt Jean Pierre	Représentant d'une tendance idéologique ou philosophique ou utilisateur de la bibliothèque	17 voix pour et 5 abstentions

Bogemans Els	Autre organisation/institution culturelle ou représentant d'une tendance idéologique ou philosophique	17 voix pour et 5 abstentions
--------------	---	-------------------------------

En séance publique et par vote secret :

- Dherdt Jean Pierre obtient 17 voix pour et 5 abstentions
- Bogemans Els obtient 17 voix pour et 5 abstentions

### **Implications financières**

/

### **Décision**

#### **Article unique**

Le Conseil communal désigne à l'issue du vote secret les membres suivants :

- Dherdt Jean Pierre
- Bogemans Els

## **11.**

<b>Titre</b>	<b>COVID-19 : Ordonnance de police complémentaire en application de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 21 voix pour et 1 abstention (Marc Installé)

De nombreuses mesures ont déjà été imposées pour empêcher la propagation du coronavirus. Les mesures actuelles au niveau fédéral sont contenues dans l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié le 25 août 2021.

Le 20 août 2021, le Comité national de concertation réuni pour évaluer l'état actuel de la pandémie a communiqué qu'un certain nombre de nouveaux assouplissements entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021. Les raisons de ces assouplissements est que le taux de vaccination a atteint les 70 % en Belgique. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre, il n'est plus obligatoire de porter un masque buccal dans les espaces des autorités locales accessibles au public.

Le 7 août 2021, la cellule de crise locale de Wemmel s'est réunie pour discuter de la situation locale. Les chiffres officiels ont montré qu'il existe une forte différence entre Wemmel et la moyenne flamande tant en termes de nombre d'infections que de taux de vaccination. Ainsi 245 tests positifs pour 100.000 habitants ont été effectués à Wemmel au cours des deux dernières semaines, ce qui représente une différence significative par rapport aux communes environnantes et aux autres villes flamandes. De plus, le taux de vaccination pour l'ensemble de la population à Wemmel est de 61,31 % alors qu'en Flandre il est de 77,25 %.

Compte tenu de la différence significative du nombre d'infections et du taux de vaccination, il est nécessaire d'imposer des mesures supplémentaires à Wemmel pour limiter le nombre d'infections.

Il a été établi que les vestiaires du Hall des sports communal du Dijck ne peuvent pas être correctement ventilés pour des raisons d'infrastructure. Par exemple, il est impossible de fournir directement de l'air frais. De plus, les compteurs de CO2 requis ne sont pas encore disponibles.

Considérant que le Hall des sports Dijck est également utilisé par des associations bruxelloises et que le taux de vaccination à Bruxelles est encore plus faible qu'à Wemmel, il existe un risque de

contamination croisée. Pour cette raison, il est recommandé de garder les vestiaires du Hall des sports fermés.

Les bâtiments du Stade de football Marcel Van Langenhove sont également des infrastructures communales. Etant donné que les compteurs de CO2 requis ne sont pas encore disponibles et que le public des joueurs est également mixte (habitants de Wemmel et de Bruxelles), il existe un risque de contamination croisée. La fermeture des vestiaires est également recommandée ici. Pour l'instant, jusqu'à ce que les compteurs de CO2 soient disponibles, la ventilation des vestiaires est cependant possible.

### **Fondements juridiques**

- Nouvelle loi communale, et en particulier l'article 134
- Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19
- Articles 63 et suivants du décret sur l'administration locale

### **Avis**

Avis de Mieke Verhaeghe, MSPOC, et Luc De Munck, médecin expert du Centre de vaccination de Wemmel (7/09/2021) :

- Compte tenu de la faible couverture vaccinale des habitants âgés de moins et de plus de 18 ans ;
- Compte tenu de la mauvaise ventilation des vestiaires du hall des sports Dijck ;
- Compte tenu qu'aucun compteur de CO2 n'est encore disponible dans les vestiaires du KVK Wemmel ;
- Etant donné qu'il est actuellement impossible de vérifier qui a été vacciné ou non ;

Avis du fonctionnaire en charge de la planification d'urgence : compte tenu des faibles possibilités de ventilation et de l'absence de compteurs CO2, l'utilisation des vestiaires est déconseillée.

### **Motivation**

L'article 27 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 précité prévoit que les autorités locales compétentes, en concertation avec les autorités compétentes des entités fédérées, peuvent prendre des mesures préventives supplémentaires par rapport à celles prévues par l'arrêté ministériel. En l'espèce, l'autorité locale compétente est le Bourgmestre qui, en vertu de l'article 133 de la nouvelle loi communale, est habilité à appliquer les lois de police, les décrets de police, les ordonnances et arrêtés de police.

En outre, en application de l'article 134 de la nouvelle loi communale, le Bourgmestre habilité à prendre des ordonnances de police en cas d'émeutes, de rassemblements malveillants, de troubles graves à l'ordre public ou d'autres événements imprévus, sous l'obligation d'en informer immédiatement le Conseil communal, lorsque le moindre retard pourrait entraîner un danger ou des dommages aux habitants, fournit les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas saisir le Conseil.

Compte tenu que la prochaine séance du Conseil communal a lieu le 9 septembre 2021, le Bourgmestre est contraint de prendre lui-même une ordonnance de police en application de l'article 134 de la nouvelle loi communale. Etant donné que tout nouveau retard dans les mesures réglementaires supplémentaires pourrait entraîner la propagation du coronavirus parmi les habitants de Wemmel, il existe ainsi une situation dans laquelle le moindre retard pourrait entraîner un danger ou des dommages pour les habitants au sens de l'article 134 de la nouvelle loi communale.

L'ordonnance est nulle et non avenue si elle n'est pas confirmée par le Conseil communal lors de sa prochaine séance.

### **Implications financières**

/

### **Décision**

## Article unique

Le Conseil communal confirme l'arrêté du Bourgmestre du 08/09/2021.

### **Ordonnance de police complémentaire en application de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19**

#### Faits et contexte

*De nombreuses mesures ont déjà été imposées pour empêcher la propagation du coronavirus. Les mesures actuelles au niveau fédéral sont contenues dans l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié le 25 août 2021.*

*Le 20 août 2021, le Comité national de concertation réuni pour évaluer l'état actuel de la pandémie a communiqué qu'un certain nombre de nouveaux assouplissements entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021. Les raisons de ces assouplissements est que le taux de vaccination a atteint les 70 % en Belgique. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre, il n'est plus obligatoire de porter un masque buccal dans les espaces des autorités locales accessibles au public.*

*Le 7 août 2021, la cellule de crise locale de Wemmel s'est réunie pour discuter de la situation locale. Les chiffres officiels ont montré qu'il existe une forte différence entre Wemmel et la moyenne flamande tant en termes de nombre d'infections que de taux de vaccination. Ainsi 245 tests positifs pour 100.000 habitants ont été effectués à Wemmel au cours des deux dernières semaines, ce qui représente une différence significative par rapport aux communes environnantes et aux autres villes flamandes. De plus, le taux de vaccination pour l'ensemble de la population à Wemmel est de 61,31 % alors qu'en Flandre il est de 77,25 %.*

*Compte tenu de la différence significative du nombre d'infections et du taux de vaccination, il est nécessaire d'imposer des mesures supplémentaires à Wemmel pour limiter le nombre d'infections.*

*Il a été établi que les vestiaires du Hall des sports communal du Dijck ne peuvent pas être correctement ventilés pour des raisons d'infrastructure. Par exemple, il est impossible de fournir directement de l'air frais. De plus, les compteurs de CO2 requis ne sont pas encore disponibles.*

*Considérant que le Hall des sports Dijck est également utilisé par des associations bruxelloises et que le taux de vaccination à Bruxelles est encore plus faible qu'à Wemmel, il existe un risque de contamination croisée. Pour cette raison, il est recommandé de garder les vestiaires du Hall des sports fermés.*

*Les bâtiments du Stade de football Marcel Van Langenhove sont également des infrastructures communales. Etant donné que les compteurs de CO2 requis ne sont pas encore disponibles et que le public des joueurs est également mixte (habitants de Wemmel et de Bruxelles), il existe un risque de contamination croisée. La fermeture des vestiaires est également recommandée ici. Pour l'instant, jusqu'à ce que les compteurs de CO2 soient disponibles, la ventilation des vestiaires est cependant possible.*

#### Fondements juridiques

- Nouvelle loi communale, et en particulier l'article 134
- Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19
- Articles 63 et suivants du décret sur l'administration locale

#### Avis

*Avis de Mieke Verhaeghe, MSPOC, et Luc De Munck, médecin expert du Centre de vaccination de Wemmel (7/09/2021) :*

- *Compte tenu de la faible couverture vaccinale des habitants âgés de moins et de plus de 18 ans ;*
- *Compte tenu de la mauvaise ventilation des vestiaires du hall des sports Dijck ;*
- *Compte tenu qu'aucun compteur de CO2 n'est encore disponible dans les vestiaires du KVK Wemmel ;*
- *Etant donné qu'il est actuellement impossible de vérifier qui a été vacciné ou non ;*

*Avis du fonctionnaire en charge de la planification d'urgence : compte tenu des faibles possibilités de ventilation et de l'absence de compteurs CO2, l'utilisation des vestiaires est déconseillée.*

#### Motivation

*L'article 27 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 précité prévoit que les autorités locales compétentes, en concertation avec les autorités compétentes des entités fédérées, peuvent prendre des mesures préventives supplémentaires par rapport à celles prévues par l'arrêté ministériel. En l'espèce, l'autorité locale compétente est le Bourgmestre qui, en vertu de l'article 133 de la nouvelle loi communale, est habilité à appliquer les lois de police, les décrets de police, les ordonnances et arrêtés de police.*

*En outre, en application de l'article 134 de la nouvelle loi communale, le Bourgmestre habilité à prendre des ordonnances de police en cas d'émeutes, de rassemblements malveillants, de troubles graves à l'ordre public ou d'autres événements imprévus, sous l'obligation d'en informer immédiatement le Conseil communal, lorsque le moindre retard pourrait entraîner un danger ou des dommages aux habitants, fournit les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas saisir le Conseil.*

*Compte tenu que la prochaine séance du Conseil communal a lieu le 9 septembre 2021, le Bourgmestre est contraint de prendre lui-même une ordonnance de police en application de l'article 134 de la nouvelle loi communale. Etant donné que tout nouveau retard dans les mesures réglementaires supplémentaires pourrait entraîner la propagation du coronavirus parmi les habitants de Wemmel, il existe ainsi une situation dans laquelle le moindre retard pourrait entraîner un danger ou des dommages pour les habitants au sens de l'article 134 de la nouvelle loi communale.*

*L'ordonnance est nulle et non avenue si elle n'est pas confirmée par le Conseil communal lors de sa prochaine séance.*

#### Implications financières

*/*

#### Décision

##### *Article 1<sup>er</sup>*

*§1<sup>er</sup>. Le vestiaire du Hall des sports communal Dijck ne peut être utilisé.*

*§2. Les vestiaires du KVK ne peuvent pas être utilisés tant qu'aucun compteur de CO2 n'est présent et en fonctionnement.*

*§3. Les gardiens de la paix doivent être autorisés à vérifier les valeurs des compteurs de CO2 dès la mise en service des vestiaires du KVK afin que la ventilation nécessaire puisse être vérifiée.*

##### *Article 2*

*Les infractions au présent arrêté sont, conformément à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2021, passibles des sanctions prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.*

##### *Article 3*

§1<sup>er</sup>. Cette ordonnance de police entre en vigueur le 8 septembre 2021 et est valable pour une durée indéterminée.

§2. Aux fins du présent arrêté, l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 devrait inclure tout arrêté ministériel ultérieur portant sur la même matière.

§3. Cette ordonnance de police est publiée comme prescrit à l'article 287 du décret sur l'administration locale.

12.

<b>Titre</b>	<b>COVID-19 : Ordonnance de police relative au port obligatoire du masque buccal lors du marché dominical</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 20 voix pour et 2 abstentions (Mireille Van Acker et Marc Installé)

### **Faits et contexte**

- L'A.M. du 01/11/2020 dispose notamment en son article 11 que le port du masque buccal est obligatoire pour toute personne, à l'exception des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, dans les rues commerçantes, les marchés et tout lieu privé ou public à forte fréquentation, déterminés par les autorités locales compétentes et délimités par un affichage précisant les horaires auxquels l'obligation s'applique. Cette disposition a été modifiée par l'A.M. du 25/08/2021, qui dispose que le port du masque buccal reste obligatoire dans les lieux à forte fréquentation comme les rues commerçantes, les marchés et les fêtes foraines pour autant que les autorités locales en décident ainsi.

- L'arrêté de police du 04/11/2020 du gouverneur de la province du Brabant flamand imposant le port du masque buccal sur les marchés a été abrogé le 9/06/2021.

- Vu l'évolution défavorable du taux de contamination dans la commune, il est indiqué de maintenir le port obligatoire du masque buccal pour le marché dominical.

### **Fondements juridiques**

- Arrêté ministériel du 28/10/2020, et ses modifications ultérieures
- Articles 134, §1<sup>er</sup> et 135, §2 de la nouvelle loi communale

### **Avis**

/

### **Motivation**

La santé publique doit être préservée. L'arrêté qui suit est pris en urgence.

### **Implications financières**

/

### **Décision**

#### **Article unique**

Le Conseil communal confirme l'arrêté du Bourgmestre du 03/09/2021.

### ***Ordonnance de police relative au port obligatoire du masque buccal lors du marché dominical***

#### ***Faits et contexte***

- L'A.M. du 01/11/2020 dispose notamment en son article 11 que le port du masque buccal est obligatoire pour toute personne, à l'exception des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, dans les rues commerçantes, les marchés et tout lieu privé ou public à forte fréquentation, déterminés par les autorités locales compétentes et délimités par un affichage précisant les horaires auxquels l'obligation s'applique. Cette disposition a été modifiée par l'A.M. du 25/08/2021, qui dispose que le port du masque buccal reste obligatoire dans les lieux à forte fréquentation comme les rues commerçantes, les marchés et les fêtes foraines pour autant que les autorités locales en décident ainsi.

- L'arrêté de police du 04/11/2020 du gouverneur de la province du Brabant flamand imposant le port du masque buccal sur les marchés a été abrogé le 9/06/2021.

- Vu l'évolution défavorable du taux de contamination dans la commune, il est indiqué de maintenir le port obligatoire du masque buccal pour le marché dominical.

#### Fondements juridiques

- Arrêté ministériel du 28/10/2020, et ses modifications ultérieures
- Articles 134, §1<sup>er</sup> et 135, §2 de la nouvelle loi communale

#### Avis

/

#### Motivation

La santé publique doit être préservée. L'arrêté qui suit est pris en urgence.

#### Implications financières

/

#### Décision

##### *Article 1<sup>er</sup>*

Le bourgmestre marque son accord sur la condition telle que prévue ci-après à l'article 2 du présent arrêté concernant l'organisation du marché dominical.

##### *Article 2*

Afin de préserver la santé publique, le port du masque buccal est obligatoire pour les marchands forains et les visiteurs lors du marché dominical.

##### *Article 3*

Si des infractions sont constatées, le contrevenant devra quitter le marché, sans préjudice de la possibilité d'infliger des sanctions pour des infractions à l'ordonnance de police.

##### *Article 4*

Une copie de l'ordonnance sera transmise dans les 48 heures à la députation permanente du Conseil provincial, au greffe du tribunal de première instance et du tribunal de police, ainsi qu'au chef de corps de la zone de police AMOW.

---

Au nom du Conseil communal,

Par ordonnance :  
Le directeur général  
Audrey Monsieur

Le président  
Veerle Haemers

